



IHEI
INSTITUT DES HAUTES ÉTUDES
INTERNATIONALES

Rapport de recherche
Certificat d'études juridiques internationales
2022-2023

LE TRIBUNAL DE LONDRES POUR LES OÛIGHOURS



<http://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2020/09/logo-ut.png>

GINOUVES Camille

SOMMAIRE

INTRODUCTION –.....	- 4 -
Chapitre 1 – UN TRIBUNAL COMME REPONSE AUX FAILLES DE LA JUSTICE INTERNATIONALE PENALE	- 11 -
Section 1 – Les limites de l’engagement de la responsabilité internationale de la Chine	- 11 -
1) Absence de responsabilité pénale de la Chine et des responsables chinois.....	- 11 -
2) Absence de volonté – voire déni – politique de la communauté internationale	- 13 -
Section 2 – La création d’un tribunal d’opinion	- 16 -
1) Le phénomène des « tribunaux d’opinion »	- 16 -
2) L’objectif affiché du Tribunal de Londres de lutte contre l’impunité chinoise.....	- 18 -
Chapitre 2 – UN TRIBUNAL FONDÉ PRECISEMENT SUR LA JUSTICE INTERNATIONALE PENALE	- 20 -
Section 1 – D’un point de vue substantiel : l’application du droit international pénal	- 20 -
1) La reconnaissance de la responsabilité de la Chine pour torture et crimes contre l’humanité.....	- 20 -
2) La reconnaissance de la responsabilité de la Chine pour crime de génocide	- 22 -
Section 2 – D’un point de vue procédural : l’application du rituel judiciaire	- 25 -
1) L’apparence d’un véritable organe juridictionnel	- 25 -
2) L’enjeu de la garantie des droits de la défense	- 27 -
Chapitre 3 – UNE TRIBUNE PLUS QU’UN TRIBUNAL	- 30 -
Section 1 – L’impossibilité de faire justice classiquement	- 30 -
1) Une culpabilité non-contraignante.....	- 30 -
2) Une perspective d’impact limité sur la Chine	- 32 -
Section 2 – La volonté de faire justice autrement	- 34 -
1) La reconnaissance des victimes.....	- 34 -
2) L’importance de la médiatisation des travaux des tribunaux d’opinion.....	- 36 -
CONCLUSION –.....	- 39 -
BIBLIOGRAPHIE	- 41 -

INTRODUCTION –

Le 9 décembre 2021, le Tribunal de Londres pour les Ouïghours rend son jugement et décide : « Beyond reasonable doubt the People’s Republic of China committed torture and crimes against humanity against the Uyghurs and, by the imposition of measures to prevent births intended to destroy a significant part of the Uyghurs in Xinjiang as such, committed genocide »¹. Le Tribunal de Londres pour les Ouïghours avait été créé un an auparavant, en septembre 2020, par Sir Geoffrey Nice, à la demande du président du Congrès mondial des Ouïghours, Dolkun Isa. Le Congrès mondial des Ouïghours est une organisation internationale créée en 2004, qui représente l’intérêt collectif du peuple Ouïghour au Xinjiang et à l’étranger. La mission du Tribunal était d’examiner les allégations selon lesquelles la République populaire de Chine serait responsable d’un génocide et de crimes contre l’humanité à l’encontre des Ouïghours, des Kazakhs et autres populations musulmanes turcophones. Pour comprendre la mission du Tribunal, il convient avant tout de présenter la situation des Ouïghours en Chine.

La République populaire de Chine est constituée de cinquante-six ethnies. L’ethnie dominante est celle des Hans, représentant 92% de la population chinoise. Parmi ces ethnies, figure celle des Ouïghours. Les origines des Ouïghours sont très anciennes. Les premières traces de ce peuple remontent au VIII^e siècle. Ils étaient alors des tribus nomades turques installées initialement sur les rives du lac Baïkal (aujourd’hui situé dans le Sud de la Sibérie, en Russie orientale). Au IX^e siècle, face aux attaques des Kirghizes (peuple turcophone), ils sont contraints de se déplacer et se sédentarisent peu à peu dans ce qui constitue aujourd’hui la région chinoise du Xinjiang. Au XVIII^e siècle, la dynastie Qing se sentant menacée par une possible alliance de ce peuple avec l’Empire russe, décide de conquérir la région et d’y installer des colonies militaires. Toutefois, les Ouïghours ne sont pas de culture chinoise mais sont des Turcs d’Asie centrale : « Ethniquement et culturellement, les Ouïghours sont différents des Hans, l’ethnie majoritaire en Chine. Ils sont beaucoup plus proches de leurs homologues d’Asie Centrale : les populations du Kazakhstan, du Kirghizistan... »². En effet, les Ouïghours sont des musulmans sunnites de rite hanéfite et parlent des langues turques, ne pratiquant le chinois que comme seconde langue. Aussi, cette conquête nouvelle fût vite entravée par un soulèvement des populations du Xinjiang aboutissant à la fondation de l’Émirat de Kashgar dirigé par

¹ Tribunal de Londres pour les Ouïghours, 9 décembre 2021, p.1

² Citation de Jean-Philippe Béja, in Radio France, *Comprendre la répression des Ouïghours par la Chine en quatre points clés*, par Maxime Tellier, 26 juillet 2020

Yacoub Beg. La province – désormais nommé Xinjiang qui signifie « nouvelle frontière » – est définitivement rattachée à l'Empire chinois en 1884 et les populations qui la composent sont placées sous la tutelle de l'administration centrale. Cependant, cette reconquête s'est accompagnée d'une politique de répression violente à l'encontre de la population locale. Le contexte du rattachement du Xinjiang à la Chine, ainsi que les divisions ethniques et culturelles entre les Ouïghours et les Hans, auront des effets considérables à long terme. Comme l'explique Fanny Lothaire, « à force de vouloir à tout prix intégrer cette véritable entité géopolitique à l'Empire chinois, les Qing ont créé une menace à l'intérieur de la Chine »³, menace qui constituera pour le gouvernement chinois le motif de mise en place sa politique de répression envers les Ouïghours.

La fin de l'Empire mandchou en 1912, et la proclamation de la République de Chine, fait naître dans le Xinjiang des espoirs d'indépendance. Ainsi, en 1933 puis en 1944, ses habitants se soulèvent afin de devenir la « République du Turkestan oriental ». Ces mouvements vont être brutalement freinés par le gouvernement communiste, arrivé au pouvoir en 1949. En effet, l'existence de minorités se heurte frontalement avec la doctrine communiste promue par Mao, d'inspiration marxiste-léniniste, dans la mesure où « la question des minorités est une question de classes sociales, appelées à disparaître avec ces dernières lors de l'avènement du communisme »⁴. Dans cette perspective, le gouvernement lance une politique d'immigration massive afin de diluer ces velléités indépendantistes. Ainsi, la part des Hans dans la population totale du Xinjiang passera de 6,7% en 1949 à 37,5% en 1990 alors que sur la période de 1941 à 1998, la part de la population Ouïghours passera elle de 80% à 50%. Un élément majeur de cette colonisation du Xinjiang par les Hans a été la mise en place du Corps de Production et de Construction du Xinjiang (CPCX) en 1954, auquel est confié la double mission de faire appel aux populations Hans pour cultiver les terres du Xinjiang et de sécuriser les frontières occidentales de la Chine.

La Révolution culturelle et l'arrivée de Deng Xiaoping au pouvoir, dans les années 1980 marquent une période d'assouplissement de la politique chinoise de répression envers les Ouïghours. En effet, la nouvelle Constitution de 1978 pose cinq principes de base concernant la politique des nationalités parmi lesquels l'égalité des ethnies, la liberté de religion ou encore

³ F. Lothaire, *La Chine et ses minorités : les Ouïghours entre incorporation et répression*, L'Harmattan, 2006, p.25

⁴ Ibid, p.26

le droit des minorités de pratiquer leur propre langue. Toutefois, l'effondrement de l'URSS en 1991 et l'indépendance nouvelle des Républiques d'Asie centrale font naître chez les Ouïghours « l'espoir d'un destin similaire à leurs voisins pour la Chine »⁵, ce que le gouvernement chinois veut absolument éviter. Celui-ci opère alors un revirement de la politique chinoise envers les Ouïghours qui se traduit par un retour de la politique d'immigration massive des Hans au Xinjiang, un renforcement du CPCX et une répression massive des sympathisants de la cause Ouïghour. Ainsi, en 1996 est lancée par le gouvernement une campagne dénommée « The strike hard campain » aboutissant à l'arrestation de 18 000 personnes et la campagne sera relancée à plusieurs reprises. Cette politique de répression à l'encontre des Ouïghours sera durcie au lendemain des attentats du 11 septembre 2001 au nom de l'éradication du terrorisme, les Ouïghours représentant aux yeux du gouvernement chinois « une menace séparatiste et terroriste islamiste »⁶, utilisant la religion musulmane pratiquée par les populations Ouïghours pour créer un amalgame entre velléités indépendantistes d'une ethnie chinoise et terrorisme islamiste.

La répression des Ouïghours prend une tournure radicale à partir de 2014 quand le gouvernement chinois, au nom de la lutte anti-terroriste, entreprend de construire des camps destinés à interner les pratiquants musulmans de la région de Xinjiang – Ouïghours et Kazakhs. Ces camps seront massivement utilisés à partir de 2017 avec l'arrivée de Chen Quango, ancien responsable de la région du Tibet, à la tête de la région. Celui-ci lance une politique de *ying shou jin shou*, qui signifie « rafler tous ceux qui doivent l'être »⁷. Ainsi, les arrestations, justifiées par des signes de radicalisation tels que le port d'une longue barbe, la prière en dehors des mosquées, la possession d'une application mobile de lecture du Coran, se multiplient et les personnes arrêtées sont internées dans ces camps. En 2018, le gouvernement chinois reconnaît l'existence de ces camps mais assure qu'il « s'agit de centres de rééducation et de formation professionnelle qui s'inscrivent dans une politique globale de lutte contre le terrorisme, l'extrémisme religieux et la pauvreté ». Le gouvernement dépeint ces camps comme des écoles facultatives pour apprendre le chinois et des métiers textiles. Toutefois, en 2019, le New York Times publie quatre cents pages de documents officiels chinois qui ont fuité – les *Xinjiang Papers* – qui révèlent la véritable nature de ces camps qui sont en réalité de véritables camps de concentration au sein desquels les personnes internées sont victimes de travail forcé, de

⁵ *Ibid*, p.61

⁶ *Ibid*, p.16

⁷ New York Times, *Xinjiang Papers*, 2019

campagnes de stérilisation et d'endoctrinement. La même année, le Consortium international des journalistes d'investigation publie d'autres documents officiels chinois – les *China Cables* – qui contiennent des instructions sur les méthodes d'endoctrinement qui doivent être mises en œuvre dans les camps. Enfin, deux autres salves de documents – les *Karakax list* et *Aksu list* – révéleront qu'entre 2017 et 2019, des milliers de personnes ont été arrêtées pour être envoyées dans les camps du Xinjiang.

Face à ces révélations, les réactions de la communauté internationale se divisent entre les pays qui demandent à la Chine de cesser la politique de répression au Xinjiang et les pays qui se positionnent en faveur de la Chine, soutenant que celle-ci n'a fait que prendre des mesures pour réprimer les graves attaques terroristes commises dans le pays. Il reste que si certains États dénoncent les crimes contre l'humanité perpétrés par la Chine, la responsabilité de la Chine n'a, à ce jour, pas été engagée devant une juridiction internationale, alors même qu'il existe aujourd'hui nombre d'instruments internationaux prohibant la torture, les crimes contre l'humanité ou le crime de génocide, et que la Chine est liée, en droit international par ces obligations. En effet, la Chine est partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984⁸ ainsi qu'à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948⁹. Plus généralement, l'interdiction du génocide implique une obligation de prévention pour tous les États de la Communauté internationale : « Les Parties contractantes confirment que le génocide, qu'il soit commis en temps de paix ou en temps de guerre, est un crime du droit des gens, qu'elles s'engagent à prévenir et à punir »¹⁰. Cette obligation de prévention et le caractère erga omnes de la prohibition du génocide permettrait pourtant à tout État d'agir pour la protection de victimes d'un génocide, comme l'a fait la Gambie en 2019 agissant devant la Cour internationale de Justice sur le fondement de la clause compromissaire contenue dans la Convention de 1948 pour engager la responsabilité du Myanmar et demandant l'indication de mesures conservatoires pour protéger le peuple Rohingyas¹¹. Or, aucune action de ce genre n'a été engagée dans le cas de la répression des Ouïghours malgré la connaissance, par la Communauté internationale, du traitement qui leur est réservé dans les camps du Xinjiang.

⁸ Signée par la Chine le 12 décembre 1986 et ratifiée le 4 octobre 1988

⁹ Signée par la Chine le 11 décembre 1949 et ratifiée le 18 avril 1983

¹⁰ Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948, Article I

¹¹ CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, 11 novembre 2019

Cela étant dit, un jugement a bien été rendu le 9 décembre 2021, par le Tribunal de Londres pour les Ouïghours, lequel reconnaît la Chine responsable de torture, de crime contre l'humanité et de génocide contre le peuple Ouïghours. Le Tribunal de Londres pour les Ouïghours a été créé en septembre 2020 afin d'enquêter et se prononcer sur les allégations portées à l'encontre de la Chine de torture, de crime contre l'humanité et de génocide génocide contre les populations ouïghoure, kazakhe et autres populations musulmanes turques. Pour ce faire, la procédure a été organisée en deux séries d'auditions, ouvertes au public, au cours desquelles les témoins pouvaient présenter des preuves. Les premières audiences ont eu lieu du 4 au 7 juin 2021 et les secondes du 10 au 13 septembre 2021. Trois mois après la clôture de cette seconde session d'audiences, les neuf juges composant le Tribunal ont rendu leur jugement le 9 décembre 2021. Ainsi, il apparaît que la responsabilité de la Chine a bien été engagée sur le fondement du droit international. C'est à s'y méprendre, mais en réalité le Tribunal de Londres pour les Ouïghours n'est pas un tribunal ordinaire. En effet, ce Tribunal est le fruit d'une initiative populaire. Il a été créé par Sir Geoffrey Nice, avocat et juge britannique, avec l'assistance de l'organisation non gouvernementale Coalition for Genocide Respons et à la demande du président du Congrès mondial des Ouïghours, Dolkun Isa. Il a donc été créé en marge du système de justice traditionnel, n'ayant été créé ni par un État ni par une organisation internationale mais par des membres de la société civile. Il a été créé précisément en réaction à l'inaction de la communauté internationale pour traiter cette situation de violation grave des droits de l'homme. En contrepartie, le jugement rendu par le Tribunal de Londres pour les Ouïghours du 9 décembre 2021 est dénué de toute force contraignante.

Le Tribunal de Londres s'inscrit dans le cadre plus large des « tribunaux d'opinion » (en anglais, « people's tribunal ») – qui sont des « mécanismes de justice alternative mis sur pied par la société civile, dont la mission est d'enquêter sur, analyser juridiquement, dénoncer et rendre publique une situation de violations massives des droits humains restée impunie, non ou insuffisamment traitée par les systèmes de justice étatique et international »¹². Ces tribunaux constitués en marge des mécanismes classiques de justice posent un certain nombre de questions parmi lesquelles celle de leur légitimité et de leur utilité. D'abord, la légitimité. Cette question a été soulevée par Charles de Gaulle, dans une lettre adressée à Jean-Paul Sartre, pour lui signifier son refus d'accueillir le tribunal Russell – premier tribunal d'opinion – à Paris en

¹² C. Montavon, *Les tribunaux d'opinion : et si la société civile inventait une autre justice ?*, Les éditions de l'Hèbe, mai 2020, p.14

1967. Celui-ci affirme ainsi : « Toute justice, dans son principe comme dans son exécution, n'appartient qu'à l'État ». Ensuite, l'utilité, dans la mesure où les tribunaux d'opinion ne rendent pas des jugements contraignants et ont donc un effet a priori limité voire inexistant sur les États ou les multinationales qu'ils peuvent tenir pour responsables. A cet égard, on peut citer le porte-parole du Ministère des affaires étrangères israélien réagissant au Tribunal Russel sur la Palestine : « Ils peuvent écrire ce qu'ils veulent. Ce n'est qu'un organisme privé sans poids politique ni légal »¹³. Le tribunal de Londres pour les Ouighours n'échappe pas à ces interrogations. En effet, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères chinois, Zhao Lijian, a déclaré en avril 2021 à propos du Tribunal de Londres : « Ce n'est même pas un véritable tribunal ou une cour spéciale, mais simplement une machine à mensonges ». Il convient de noter que dans la mesure où les problématiques soulevées par le Tribunal de Londres pour les Ouighours s'inscrivent dans ce cadre plus large et sont symptomatiques de cette forme de justice, cette démonstration sera élargie au phénomène plus général des tribunaux d'opinion – le Tribunal de Londres restant toutefois le fil conducteur.

Ces questions révèlent, en fait, une interrogation plus générale : celle de la place des tribunaux d'opinion dans l'ordre juridique international. A première vue, ces tribunaux apparaissent comme des « corps juridiques non identifiés » : constituent-ils de véritables tribunaux ? le cas échéant, à quel ordre juridique appartiennent-ils ? comment s'articulent-ils avec les institutions officielles ? Cette position incertaine des tribunaux d'opinion tient à une ambiguïté intrinsèque à ceux-ci. En effet, ces tribunaux se situent dans une situation ambivalente vis-à-vis du droit international – d'un côté, ils se réclament d'une justice populaire qui s'est construite en réaction à un système institutionnel international inefficace à garantir les droits de la société civile, mais en même temps cette justice populaire peine à dépasser l'horizon étatique pour faire œuvre de justice. En effet, elle est fondamentalement liée au droit international, dans la mesure où les jugements qui en résultent le sont en application de ce droit et selon une procédure en toute point semblable à celles des tribunaux étatiques ou internationaux. Cette double position des tribunaux d'opinion, parmi lesquels le Tribunal de Londres, à l'égard du droit international et de la justice internationale, fait nécessairement naître des doutes sur la légitimité et l'utilité de ces tribunaux. En effet, il est difficilement envisageable de faire accepter aux États, qu'un tribunal construit précisément au système interétatique, puisse se prononcer sur leur responsabilité pour violation de leurs obligations internationales. Alors

¹³ Cité dans L. Bjurström, « *Tribunaux d'opinion : La parole est aux citoyens* », Politis, n°1378, 2015, p.20

que la question de la place du Tribunal de Londres pour les Ouighours, et plus largement des tribunaux d'opinion dans l'ordre juridique international, est rendue difficilement appréhendable du fait de ce paradoxe, la réponse à cette question nécessite en réalité de changer de perspective. En effet, ces tribunaux constituent une autre justice qui ne cherche pas tant à condamner les États et à concurrencer la justice interétatique – ils n'en n'ont d'ailleurs pas les moyens – mais à trouver des nouveaux outils pour réhabiliter les victimes de violations graves des droits de l'Homme et à pousser les États à mettre en œuvre la justice internationale sous l'impulsion du mouvement enclenché par la société civile.

Ainsi, il convient de dépasser le paradoxe intrinsèque aux tribunaux d'opinion, auquel n'échappe pas le Tribunal de Londres pour les Ouighours, qui sont tirillés entre une justice créée en réaction aux failles de la justice internationale (Chapitre 1) mais qui repose sur les mêmes fondements – tant du point de vue substantiel que procédural – que cette dernière (Chapitre 2) en appréhendant ces tribunaux pour ce qu'ils se limitent à aspirer à être : une « tribune plus qu'un tribunal »¹⁴ (Chapitre 3).

* * *

¹⁴ Formule employée par Franck Carpentier, docteur en droit à l'université Paris Saclay lors d'un webinaire organisé par l'Institut Louis Jouanet sur le thème : « Les tribunaux d'opinion et la Justice transitionnelle », février 2021

Chapitre 1 – UN TRIBUNAL COMME REPOSE AUX FAILLES DE LA JUSTICE INTERNATIONALE PENALE

« Les tribunaux de la société civile ont premièrement vocation de pallier les failles de la justice pénale internationale, qui demeure exceptionnelle, fragile, car soumise aux intérêts politiques d'États qui ne se montrent pas toujours prêts à collaborer »¹⁵. La raison d'être des tribunaux d'opinion réside donc dans l'incapacité du système international à engager la responsabilité de ses sujets quand ceux-ci commettent des violations, qui plus est graves, du droit international. Le Tribunal de Londres n'échappe pas à cette logique dans la mesure où il a été créé en réaction (Section 2) aux limites de l'engagement de la responsabilité internationale de la Chine (Section 1).

Section 1 – Les limites de l'engagement de la responsabilité internationale de la Chine

La Chine demeure à l'heure actuelle impunie pour les crimes commis à l'encontre des Ouïghours au Xinjiang. Cette impunité résulte de deux carences cumulatives : une carence de la justice pénale internationale (1) et une absence de volonté des États de la communauté internationale (2).

1) Absence de responsabilité pénale de la Chine et des responsables chinois

La Cour pénale internationale, en vertu de l'article 1^{er} de son Statut, est compétente « à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut ». L'article 5 de ce même Statut établit les crimes relevant de la compétence de la Cour. Celle-ci est « limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale », lesquels sont le crime de génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le crime d'agression. Ainsi, cette Cour constitue le forum approprié dans le cadre des crimes commis par la Chine au Xinjiang. Pour autant, la compétence de la Cour pénale internationale est limitée à deux égards – résultant en une impunité au bénéfice de la Chine et des responsables chinois.

¹⁵ C. Montavon, *Les tribunaux d'opinion : et si la société civile inventait une autre justice ?*, op. cit., p. 34

Premièrement, la compétence *rationae personae* de la Cour est limitée aux seuls individus : « La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut »¹⁶. Le principe de responsabilité pénale individuelle a été posé pour la première fois par le tribunal de Nuremberg : « Ce sont des hommes, et non des entités abstraites, qui commettent les crimes dont la répression s'impose, comme sanction du droit international »¹⁷. A contrario donc, il faut en déduire qu'il n'existe pas de principe de responsabilité pénale internationale des États. Concernant plus précisément la Convention sur la prévention et la répression du crime de génocide, son article IX fait référence à une responsabilité des États pour crime de génocide. Toutefois, le coauteur du projet d'article IX, Sir Gerald Fitzmaurice a déclaré : « La responsabilité envisagée dans l'amendement commun de la Belgique et du Royaume-Uni est la responsabilité internationale des États à la suite d'une violation de la convention. Il s'agit là d'une responsabilité civile et non pas d'une responsabilité pénale »¹⁸. Il n'existe donc aucune voie de droit pour engager la responsabilité pénale de la Chine pour les crimes commis à l'encontre du peuple Ouighours.

Deuxièmement, en vertu de l'article 12 du Statut de Rome, pour que la Cour soit compétente, il est nécessaire que le crime allégué soit commis soit pas un ressortissant d'un État partie au Statut soit sur le territoire d'un État partie au Statut. En l'occurrence, les crimes commis à l'encontre des Ouighours le sont en territoire chinois et par des Chinois. La Chine n'étant pas partie au Statut de Rome, aucune responsabilité pénale individuelle pour les crimes commis dans le Xinjiang n'est susceptible d'être engagée devant la Cour pénale internationale. Un élément cependant pourrait permettre que la Cour de La Haye se penche sur le dossier. En 2019, la CPI a accepté d'enquêter sur les crimes commis à l'encontre des Rohingyas au Myanmar alors même que le Myanmar n'était pas non plus partie au Statut de Rome. Pour ce faire, la Chambre préliminaire III a estimé que la Cour pouvait exercer sa juridiction dès lors « [TRADUCTION] qu'une partie au moins du comportement (c'est-à-dire l'élément matériel du crime) était observée sur le territoire d'un État partie au Statut »¹⁹. Or, parmi les crimes commis à l'encontre des Rohingyas, le Myanmar a organisé des déplacements forcés de

¹⁶ Statut de Rome la Cour pénale internationale, Article 25, paragraphe 1

¹⁷ Procès des grands criminels de guerre devant le Tribunal militaire international, Nuremberg, 14 novembre 1945-1er octobre 1946, Nuremberg, 1949, t. XXII, p. 496.

¹⁸ Documents officiels de la 3ème session de l'Assemblée générale. part 1 : 1ère partie : questions juridiques : 6ème commission : comptes rendus analytiques des séances, 21 septembre -- 10 décembre 1948

¹⁹ Cour pénale internationale, Chambre préliminaire III, 14 novembre 2019, *Décision rendue en vertu de l'article 15 du Statut de Rome sur l'autorisation d'une enquête sur la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar*, §61

population du Myanmar vers le Bangladesh, qui lui est Partie au Statut de Rome. Saisissant cette opportunité, le 6 juillet 2020, des avocats ont saisi la CPI afin qu'elle enquête sur les crimes commis au Xinjiang, dans la mesure où des agents chinois auraient procédé à des arrestations de Ouighours au Tadjikistan et au Cambodge – qui sont parties au Statut de Rome respectivement depuis le 5 mai 2000 et 11 avril 2002 – pour les déporter ensuite vers la Chine. Toutefois, la procureur générale, Fatou Bensouda, a refusé d'enquêter considérant que d'une part, « la majorité des crimes allégués dans la communication (génocide, crimes contre l'humanité de meurtre, emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté, torture, stérilisation forcée et autres actes inhumains), l'élément matériel de chacun des crimes allégués susmentionnés semble avoir été commis uniquement par des ressortissants chinois sur le territoire de la Chine, État qui n'est pas partie au Statut » et que d'autre part, « les transferts de personnes du Cambodge et du Tadjikistan vers la Chine ne semblent pas constitutifs du crime contre l'humanité de déportation »²⁰.

La voie de la Cour pénale internationale pour engager la responsabilité pénale de la Chine et la responsabilité pénale individuelle des agents chinois apparaît donc à ce jour inexploitable. Si la responsabilité pénale de la Chine ou de ses dirigeants ne peut être engagée, il restait envisageable d'engager sa responsabilité internationale pour fait internationalement illicite devant la Cour internationale de Justice. Cependant, cette possibilité s'est heurtée à l'absence de volonté politique des États, voire, pire encore, un déni même de l'existence des crimes commis.

2) Absence de volonté – voire déni – politique de la communauté internationale

La responsabilité internationale des États est donc exclusivement de caractère civil. Cette responsabilité est engagée dès lors qu'un État commet un fait internationalement illicite. L'article 2 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État – qui reflète l'état du droit coutumier en la matière – définit le fait internationalement illicite comme « un comportement consistant en une action ou une omission attribuable à l'État en vertu du droit international et constitue une violation d'une obligation internationale de l'État ». La Chine étant partie à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements

²⁰ Cour pénale internationale, Bureau du Procureur, *Rapport sur les activités menées en 2020 en matière d'examen préliminaire*, 14 décembre 2020, §74

cruels, inhumains ou dégradants de 1984 et à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 serait responsable de faits internationalement illicites si les crimes commis au Xinjiang étaient avérés. Il existe donc un fondement de l'engagement de la responsabilité internationale de la Chine et une voie de droit pour engager effectivement cette responsabilité dans la mesure où ces deux conventions contiennent – respectivement à l'article IX de la Convention de 1948 et à l'article 30 de la Convention de 1984 – une clause compromissoire donnant compétence à la Cour internationale de Justice. Toutefois, reste à savoir qui est susceptible d'engager cette responsabilité. La responsabilité d'un État est d'abord invocable par l'État dit lésé lequel est, en vertu de l'article 42 du projet d'articles de la Commission du droit international, l'État à qui est due individuellement l'obligation violée ou l'État appartenant à un groupe d'États à qui l'obligation est due si la violation de l'obligation l'atteint spécialement. En l'occurrence, les faits commis aux Xinjiang par la Chine le sont contre sa propre population et aucun État n'est donc lésé par la violation par la Chine de ses obligations. Toutefois, il existe des obligations particulières, dites erga omnes qui ont été définies par la Cour en 1970 dans l'affaire de la Barcelona Traction, comme des obligations à l'égard desquelles tous les États peuvent être considérés comme « ayant un intérêt juridique à ce que ses droits soient protégés »²¹ et qui donc donne la capacité à tout État d'invoquer la responsabilité d'un autre État qui les violerait (article 48 du projet d'articles de la Commission du droit international sur la responsabilité de l'État). Sur ce fondement, la Cour internationale de Justice a admis que dans la mesure où la Convention contre le génocide contient des obligations erga omnes, « tout Etat partie à la Convention sur le génocide, et non pas seulement un État spécialement affecté, peut invoquer la responsabilité d'un autre État »²². Aussi, il serait tout à fait possible, pour n'importe quel État de la communauté internationale, à l'instar de la Gambie contre le Myanmar en 2019 pour le génocide des Rohingyas, d'introduire une requête devant la CIJ contre la Chine afin d'engager sa responsabilité pour violation de la Convention pour la prévention et la répression du crime de Génocide. Pourtant, aucune action de la sorte n'a été engagée devant la Cour internationale de Justice.

Ce n'est donc pas seulement l'absence de voies de droit qui est responsable de l'impunité chinoise mais c'est l'absence de volonté politique des États composant la

²¹ Cour internationale de Justice, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970, §33

²² Cour internationale de Justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance sur les mesures conservatoires, 23 janvier 2020, §41

communauté internationale. Plus que l'absence de volonté, la situation des Ouïghours en Chine s'est heurtée à un véritable déni politique de la part d'une partie de la communauté internationale, qui s'est illustré à plusieurs reprises. Le premier acte débute le 8 juillet 2019, lorsque vingt-deux États présentent lors de la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies une déclaration conjointe enjoignant la Chine à cesser les violations des droits humains commis au Xinjiang et à coopérer avec la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme pour permettre un accès réel à la région. Cette déclaration conjointe a provoqué l'apport d'un soutien à la Chine, quelques jours plus tard, de la part de trente-sept États publiant un communiqué saluant les « réalisations remarquables » de la Chine dans le domaine des droits de l'Homme et soutenant la Chine dans sa lutte contre le terrorisme²³. Une nouvelle confrontation entre les « deux blocs » a donné lieu trois mois plus tard, le 29 octobre 2019, devant la Troisième Commission – des affaires sociales, humanitaires et culturelles – de l'Assemblée générale des Nations Unies. A l'origine de la confrontation : le rapporteur de la commission avait émis une recommandation à l'intention de la Chine d'accéder à la sollicitation de la Haut-Commissaire des Nations unies aux droits de l'Homme, Michelle Bachelet, qui souhaite disposer d'un accès total à la province du Xinjiang. Cette demande a été soutenue par un groupe de vingt-trois États menés par le Royaume-Uni et les États-Unis, adoptant une déclaration commune transrégionale sur la situation des droits de l'homme au Xinjiang. En réaction, une nouvelle fois, des États, plus nombreux que la première fois, et en tout état de cause plus nombreux que le groupe soutenant la demande du rapporteur, vont apporter leur soutien à la Chine. En effet, cinquante-quatre États menés par la Biélorussie qui ont pris la parole devant la Commission pour affirmer « que la Chine agissait dans l'intérêt de son peuple en toute circonstance » (représentante du Cameroun) et que la situation au Xinjiang relevait de « la juridiction interne de la république populaire de Chine » (représentante du Cambodge). Un an plus tard, en juillet 2020, ce soutien à la Chine est réitéré lors de la quarante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, lorsque quarante-six États signent une lettre de soutien à la politique chinoise à l'égard des Ouïghours.

C'est précisément en réaction à cette incapacité de la Cour pénale internationale de connaître des crimes commis au Xinjiang, cumulée avec le manque de volonté politique, voir l'obstruction politique, de la part des États de la communauté internationale pour engager la

²³ Communiqué disponible sur : https://www.hrw.org/sites/default/files/supporting_resources/190712_joint_counterstatement_xinjiang.pdf

responsabilité de la Chine ou même de reconnaître l'existence de crimes, que le Tribunal de Londres a été constitué.

Section 2 – La création d'un tribunal d'opinion en réaction

S'inscrivant dans le phénomène plus large des « tribunaux d'opinion » qui peuvent être définis comme des « mécanismes de justice alternative mis sur pied par la société civile, dont la mission est d'enquêter sur, analyser juridiquement, dénoncer et rendre publique une situation de violations massives des droits humains restée impunie, non ou insuffisamment traitée par les systèmes de justice étatique et international »²⁴ (1), le Tribunal de Londres a été créé en septembre 2020 avec l'objectif affiché de pallier l'impunité chinoise (2).

1) Le phénomène des « tribunaux d'opinion »

Le phénomène des tribunaux d'opinion est relativement récent. Le Tribunal Russell constitue « le premier modèle reconnaissable de tribunal d'opinion »²⁵. Créé en 1966 par Bertrand Russell, mathématicien et philosophe britannique, appuyé par le soutien de Simone de Beauvoir et Jean-Paul Sartre, il siègera entre novembre 1966 et décembre 1967 sur les crimes commis par les forces armées étasuniennes dans le cadre de l'intervention militaire dans le cadre de la guerre du Vietnam. Fort de son succès, sept autres tribunaux Russell seront mis en œuvre entre 1973 et 2015, parmi lesquels le Tribunal Russell II sur les violations des droits humains commises dans les dictatures d'Amérique latine et le dernier en date, le Tribunal Russell sur la Palestine (2010-2014). Ce phénomène donnera lieu, dès 1979, à la création du Tribunal permanent des peuples qui est un tribunal permanent sous l'impulsion de Lelio Basso, sénateur italien, qui souhaite créer un tribunal similaire aux tribunaux Russell à vocation générale. Le Tribunal a tenu une quarantaine de sessions portant sur des violations graves des droits humains tels que le génocide Arménien (1984), les crimes contre l'humanité commis en ex-Yougoslavie (1995), ou le génocide des Rohingyas (2017). D'autres tribunaux de ce genre se sont développés indépendamment de ces deux structures à l'instar du Tribunal d'opinion de Tokyo pour les femmes de réconfort (2000) ou du Tribunal Monsento portant sur les dommages sanitaires et environnementaux causés par l'entreprise dont le tribunal porte le nom (2017).

²⁴ C. Montavon, *Les tribunaux d'opinion*, op. cit. p.14

²⁵ *Ibid*, p.15

Dans le cadre de sa thèse sur les tribunaux d'opinion²⁶, Camille Montavon décompte pas moins de deux-cents dispositifs assimilables aux tribunaux d'opinion depuis 1967 et souligne à cet égard « les tribunaux d'opinion sont bien plus nombreux que toutes les juridictions internationales réunies »²⁷.

Dès le départ, la raison d'être de ces tribunaux réside dans les failles de la justice (principalement pénale) internationale. En effet, en 1966, il n'existe pas de juridiction pénale internationale permanente et donc pas de forum pour juger les responsables des crimes internationaux (sauf dans le cadre de tribunal pénaux ad hoc). Donnant une interview pour la Radiotélévision Suisse en février 1967²⁸, Jean-Paul Sartre insiste sur l'absence d'une telle juridiction et affirme que l'initiative du Tribunal Russell vise justement à se « substituer à cette carence ». Alors qu'il considérait que le Tribunal Russell devait ouvrir la voie à cette juridiction pénale internationale permanente laquelle rendrait inutile à l'avenir toute initiative de la sorte, « il est saisissant de constater que l'entrée en vigueur de la Cour pénale internationale en 2002, n'entraîne aucunement leur disparition »²⁹. Si une telle Cour existe désormais, les carences de la justice internationale pénale demeure et c'est précisément celles-ci que les tribunaux d'opinion aspirent à combler. Repoussant les limites du droit international, ces tribunaux d'opinion se prononcent principalement sur la responsabilité pénale des États et des entreprises multinationales alors que le droit international exclu toute responsabilité pénale des personnes morales. De même, ces tribunaux ne se limitent pas à juger les responsables des crimes internationaux reconnus à l'article 5 du Statut de la Cour pénale internationale mais se saisissent aussi d'autres problématiques comme les graves atteintes à l'environnement (Tribunal Monsanto), violations des droits des travailleurs ou crimes commis contre les femmes en raison de leur genre (Tribunal d'opinion de Tokyo sur les femmes de réconfort ou Tribunal d'opinion des femmes de Sarajevo). Le Tribunal de Londres pour les Ouïghours ne fait pas exception, justifiant son existence même sur le fait que la Chine bénéficie à ce jour d'une totale impunité pour les crimes commis contre les Ouïghours.

²⁶ C. Montavon *Les tribunaux d'opinion face à l'impunité des crimes de masse : quelle légitimité pour quelle effectivité ?*, sous la direction de la Professeure Sévane Garibian, soutenue en février 2023

²⁷ C. Montavon, *Les tribunaux d'opinion*, op. cit. p.24

²⁸ Interview disponible sur : <https://www.rts.ch/archives/tv/information/point/3448423-le-tribunal-russell.html>

²⁹ C. Montavon, *Les tribunaux d'opinion*, op. cit., p.23

2) L'objectif affiché du Tribunal de Londres de lutte contre l'impunité chinoise

La situation d'impunité dans laquelle se trouve la RPC est constatée par le Tribunal lui-même dans son jugement du 9 décembre 2021 : « These allegations have not been yet dealt with in public evidence-bases way by the UN, by courts, national and international, or by governments »³⁰. Or, c'est justement cette impunité qui est la source de la création du Tribunal de Londres pour les Ouighours. En ce sens, à l'occasion de l'ouverture de la première session d'audition, Sir Geoffrey Nice a affirmé « [TRADUCTION] Il est très improbable voire impossible que les allégations portées contre la République Populaire de Chine soit contestées devant une juridiction formelle telle que la Cour pénale internationale ou la Cour internationale de Justice. C'est pourquoi ce tribunal a été créé et pourquoi il a agi rapidement ».

Si l'on admet aisément que les failles de la justice internationale aient des conséquences particulièrement dramatiques, notamment quand un État est accusé des plus graves violations du droit international et des droits humains, il est loisible de s'interroger sur la source de la légitimité du tribunal de Londres, et des tribunaux d'opinion de manière générale pour pallier ces failles et reconnaître la responsabilité internationale d'un État. En effet, ce faisant, les tribunaux d'opinion vont à l'encontre d'un des principes fondamentaux de la justice internationale : le principe du consensualisme. En vertu de celui-ci, un État ne peut être attiré devant un organe de règlement des différends sans son consentement³¹. Pour justifier la légitimité du Tribunal de Londres pour se prononcer sur la responsabilité internationale de la RPC, Sir Geoffrey Nice affirme « Laws that bind countries, whether about conduct of wars or treatment by a state of its own people, are in the service of the people ; the people are not in the service of the laws and the laws stay in place even no official body of any state or international organisation does nothing to enforce them »³². Aussi, dans la mesure où le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire existent indépendamment de la volonté des États ou des organisations internationales d'en assurer la mise en œuvre et que ce droit est au service des peuples, la société civile disposerait d'un droit légitime pour juger des violations du droit international. Cet argument avancé par Sir George Nice n'est pas propre au Tribunal de Londres mais constitue un trait commun des tribunaux d'opinion : « Ces dispositifs de justice alternative sont plus précisément l'expression de la conviction profonde de leurs

³⁰ Tribunal pour les Ouighours, Jugement, 9 décembre 2021, §12

³¹ Cour permanente de justice internationale, *Statut de la Carélie Orientale*, avis consultatif du 23 juillet 1923

³² Lettre de Sir Geoffrey Nice, Janvier 2023, in Tribunal pour les Ouighours, Jugement, 9 décembre 2021

organisateurs que le droit est un instrument de la société civile »³³. Il est toutefois intéressant de relever un passage du jugement du 9 décembre 2021 dans lequel le Tribunal affirme : « Had any other official body or court, domestic or international, determined or sought to determine those issues, the Tribunal would have been unnecessary and would not have been formed or would have ceased to work »³⁴. Le tribunal ne prétend donc pas se substituer aux juridictions formelles mais insiste sur son caractère subsidiaire par rapport à celles-ci. Autrement dit, la légitimité populaire cesse devant les juridictions étatiques et internationales, démontrant quand même le caractère limité de l’invocation de la légitimité populaire au service de la légitimité des tribunaux d’opinion.

Il reste que ces initiatives populaires démontrent un véritable besoin de justice de la part des individus et une volonté de dénoncer les manques de la justice internationale pour accomplir cette mission sans laquelle le droit international est condamné à être un droit « théorique et illusoire » et non « concret et effectif »³⁵. Finalement, le Tribunal de Londres, comme les autres tribunaux d’opinion, s’inscrivent dans une perspective critique mais aussi dans une perspective transformatrice en ouvrant la porte à une alternative qui reposant sur la société civile. Aussi, « en remettant en question la justice institutionnalisée à partir de l’éthique et du droit international, les tribunaux d’opinion mettent en quelque sorte en œuvre une forme alternative de justice qui permet de mettre en évidence le déni de justice auquel sont confrontées diverses communautés »³⁶.

L’expérience du Tribunal de Londres démontre cependant que cette expérience de justice a priori novatrice ne l’est pas tant que cela. En effet, ces tentatives de réappropriation de la justice étatique ne parviennent pas, paradoxalement, à s’en affranchir.

* * *

³³ C. Montavon, *Les tribunaux d’opinion*, op. cit. p.29

³⁴ Tribunal pour les Ouighours, Jugement, 9 décembre 2021, §15

³⁵ Inspiré de la formule récurrente de la Cour européenne des droits de l’Homme – notamment dans *CEDH, Airey contre Irlande*, 1979, §24 : « La Convention a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire, mais concrets et effectifs ».

³⁶ Marleau, M.-E. & Mascolo-Fortin, É. (2019). Les tribunaux d’opinion comme expériences de justice populaire. *Relations*, (801), 30–30.

Chapitre 2 – UN TRIBUNAL FONDÉ PRÉCISEMENT SUR LA JUSTICE INTERNATIONALE PÉNALE

Créés en réaction à ses failles, les tribunaux d'opinion sont loin de se détacher de la justice internationale pénale. Au contraire, ils reposent sur les mêmes fondements que cette dernière tant du point de vue substantiel (Section 1) que procédural (Section 2).

Section 1 – D'un point de vue substantiel : l'application du droit international pénal

Dans la mesure où ce que recherchent les organisateurs du Tribunal de Londres, c'est de faire en sorte que le droit international ne soit pas condamné à être « théorique et illusoire » et que la Chine soit condamnée pour la violation de ce dernier, il était nécessaire pour le Tribunal d'en faire application. Au terme de cette application, le Tribunal, rendant son jugement le 9 décembre 2021, a conclu que la Chine avait commis des actes de torture et crimes contre l'humanité (1) et un crime de génocide (2).

1) La reconnaissance de la responsabilité de la Chine pour torture et crimes contre l'humanité

Le Tribunal a constaté, dans son jugement du 9 décembre 2019, que « [TRADUCTION] dans le cadre du système de détention et du système pénal de la République Populaire de Chine, des tortures barbares, cruelles et sadiques ont été perpétrées »³⁷. Afin d'arriver à cette conclusion, le Tribunal s'est référé à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de 1984. Aussi, en vertu de cette Convention, le Tribunal rappelle que la torture est constituée par :

« tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'un tiers des informations ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou un tiers a commis ou est soupçonné d'avoir commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou un tiers, ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination quelle qu'elle soit, lorsque cette douleur ou ces souffrances sont infligées par un agent public ou une autre personne agissant à titre officiel, ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite »

³⁷ Tribunal pour les Ouïghours, Jugement, 9 décembre 2021, §15

Les preuves apportées au Tribunal ou dont il a eu connaissance ont notamment révélées que les détenus dans les centres étaient forcés d'apprendre et de chanter des chants à la gloire du parti et de la Chine au risque d'être traîné hors de la classe et torturé au point de crier si fort que ceux encore en classe pouvaient l'entendre³⁸, que certains détenus ont subi des viols par insertion de matraques à chocs électriques³⁹, ou d'autres actes de torture tels que l'arrachage d'ongles, la détention dans des « chaises du tigre », le placement dans des conteneurs d'eau froide jusqu'au cou, la détention dans des « cages si petites qu'il était impossible de tenir debout ou s'allonger »⁴⁰. Au vu de ces éléments, le Tribunal a estimé que des actes de torture étaient bien constitués, au-delà de tout doute raisonnable, en vertu de la Convention de 1984, « avec le consentement ou l'acquiescement du gouvernement de la République populaire de Chine⁴¹.

De plus, le Tribunal a constaté que la République populaire de Chine avait commis des crimes contre l'humanité. Afin d'arriver à cette conclusion, le Tribunal s'est référé à la coutume internationale telle que codifiée aux articles 2 et 3 du projet d'articles sur la prévention et la répression des crimes contre l'humanité de la Commission du droit international et à l'article 7 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Le crime contre l'humanité est reconnu dès lors que des actes criminels sont commis « dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque »⁴². Soucieux d'appliquer à la lettre cette définition, le Tribunal a recherché si l'y avait une « attaque » et si le cas échéant celle-ci avait été « généralisée et systématique » et répondra par l'affirmative dans les deux cas. Examinant les onze crimes sous-jacents au crime contre l'humanité prévus dans le Statut de Rome, le Tribunal a retenu l'existence de crimes contre l'humanité au titre de la déportation et du transfert forcé de population⁴³, de l'emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international⁴⁴, la torture⁴⁵, le viol, esclavage sexuel, prostitution forcée,

³⁸ Tribunal pour les Ouïghours, Jugement, 9 décembre 2021, §33 a.

³⁹ *Ibid*, §19 e.

⁴⁰ *Ibid*, §19 b.

⁴¹ *Ibid*, §166

⁴² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Article 7 paragraphe 1

⁴³ Tribunal pour les Ouïghours, Jugement, 9 décembre 2021, §170 d.

⁴⁴ *Ibid*, §170 e.

⁴⁵ *Ibid*, §170 f.

grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable⁴⁶, la persécution⁴⁷, la disparation forcée⁴⁸, et les autres actes inhumains⁴⁹.

Le Tribunal de Londres fait donc une application pure du droit international en vigueur pour reconnaître l'existence de torture et de crimes contre l'humanité par la Chine. En plus des crimes de torture et des crimes contre l'humanité, le Tribunal s'intéresse au crime de génocide, le conduisant à en reconnaître l'existence en l'espèce sous une forme inédite.

2) La reconnaissance de la responsabilité de la Chine pour crime de génocide

Le Tribunal se réfère à l'article II de la Convention de 1948 qui définit le génocide comme :

« l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;*
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;*
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;*
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;*
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe »*

Après s'être assuré que les Ouïghours constituent bien un groupe ethnique, racial et religieux et donc un groupe protégé par la Convention de 1948, le Tribunal s'est interrogé sur l'existence d'une intention de destruction de ce groupe de la part du gouvernement chinois. Le Tribunal va identifier une intention de destruction biologique du groupe Ouïghours sur le fondement de la politique de restriction des naissances (article II, d.). En effet, des preuves ont été apportées au Tribunal selon lesquelles les femmes détenues ont été forcées à prendre des médicaments « par voie orale ou par injection affectant leurs capacités reproductives »⁵⁰. Plus grave encore, des femmes enceintes, dans et en dehors des camps, ont été « forcées à avorter »

⁴⁶ *Ibid.*, §170 g.

⁴⁷ *Ibid.*, §170 h.

⁴⁸ *Ibid.*, §170 i.

⁴⁹ *Ibid.*, §170 k.

⁵⁰ *Ibid.*, §33 b.

et ce même à des stades très avancés de la grossesse à tel point que des « bébés sont parfois nés vivants et tués »⁵¹.

Il est particulièrement intéressant de s'arrêter quelques instants sur cet aspect du jugement dans la mesure où jusqu'alors, le crime de génocide n'avait jamais été reconnu au titre des « mesures visant à entraver les naissances ». En effet, le génocide avait toujours été caractérisé par le meurtre de masse. D'ailleurs, le Tribunal souligne lui-même le caractère inédit de cette décision dans le dispositif du jugement : « The tribunal recognises that this may be the first public-evidence-based determination of a genocide under Article II(d) of the Genocide Convention »⁵². Cette reconnaissance inédite d'un génocide biologique révèle les effets potentiels des tribunaux d'opinion sur le droit international. A cet égard, il convient de souligner que certains tribunaux d'opinion ont parfois adopté une approche évolutive du droit substantiel, repoussant les limites du droit positif. Ainsi, eu égard au crime de génocide, le Tribunal permanent des peuples a élargi le champ des groupes protégés au titre de la Convention de 1948 en incluant dans sa définition du crime de génocide les groupes culturels, sociaux ou politiques. Par ailleurs, dans le domaine du droit de l'environnement, le Tribunal Monsanto a qualifié un crime d'écocide alors que celui-ci n'est pas consacré en droit positif. Ces expériences auraient pu être une source d'inspiration pour le Tribunal de Londres afin d'aller au-delà du génocide biologique. En effet, à côté du génocide physique et biologique, les projets de Convention élaborés en 1947 et 1948 prévoyait une troisième forme de génocide : le génocide culturel. Celui-ci était défini comme la destruction des :

« caractères spécifiques du groupe par les moyens suivants: a) transfert forcé des enfants dans un autre groupe humain; b) éloignement forcé et systématique des éléments représentatifs de la culture du groupe ; c) interdiction d'employer la langue nationale, même dans les rapports privés; d) destruction systématique des livres imprimés dans la langue nationale ou des ouvrages religieux ou interdiction d'en faire paraître de nouveaux; e) destruction systématique ou désaffectation des monuments historiques et des édifices du culte, destruction ou dispersion des documents et souvenirs historiques, artistiques ou religieux et des objets destinés au culte. »

⁵¹ *Ibid*, §33 d.

⁵² *Ibid*, §182

Finalement, celui-ci n'a pas été inclus dans la version finale de la Convention et les tribunaux pénaux internationaux l'ont expressément rejeté⁵³, devenant le « crime oublié du droit international »⁵⁴. Toutefois, les crimes commis au Xinjiang remettent au centre des débats la pertinence du génocide culturel dans la mesure où l'objectif de la politique chinoise envers les Ouïghours n'est pas tant la destruction physique ou biologique des Ouïghours (la destruction biologique étant tout de même constituée du point de vue du Tribunal de Londres) mais bien la destruction de leurs « caractères spécifiques ». De nombreux éléments vont dans ce sens : la séparation des enfants Ouïghours de leurs parents pour les placer dans des orphelinats gérés par l'État⁵⁵, la destruction de mosquées⁵⁶, l'interdiction du port du voile et de la barbe⁵⁷, l'interdiction de l'usage de la langue Ouïghours⁵⁸, l'endoctrinement dans les camps par l'obligation pour les détenus d'apprendre des chansons à la gloire du Parti et de la Chine⁵⁹. Selon Jasmina Zagorac, « ce genre de procédés n'est pas sans rappeler des pratiques de génocide culturel »⁶⁰. Aussi, il est loisible de penser que si le génocide culturel était consacré, il serait la forme de génocide la plus adaptée pour prendre en compte la politique chinoise à l'égard des Ouïghours. Toutefois, le Tribunal de Londres n'a pas souhaité sauter le pas et s'est contenté d'appliquer les conceptions du génocide consacrées en droit positif – parmi les principes de procédure énoncés au début du jugement figure effectivement : « Only law that was absolutely clear would be applied »⁶¹.

La réappropriation de la justice internationale par la société civile a précisément pour but de faire appliquer le droit international – en l'occurrence le droit international pénal – afin que celui-ci ne demeure pas lettre morte. Il est donc logique que le droit international substantiel appliqué par les tribunaux d'opinion. Au regard des éléments précités, il apparaît que le Tribunal fait preuve d'une grande rigueur juridique pour appliquer le droit international et déterminer si oui ou non la Chine s'est rendue coupable de tel ou tel crime. Ainsi, plus que la

⁵³ Voir par exemple, Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'Appel, *Radislav Krstic*, 19 avril 2004, §25 : « N'entrerait [...] pas dans le cadre de la définition du génocide une entreprise qui s'en prendrait exclusivement, en vue de les annihiler, aux traits culturels et sociologiques d'un groupe humain, fondements de son identité. »

⁵⁴ Formule inspirée de la thèse de Jasmina Zagorac, Université de Lausanne, 2022 intitulée « *Le génocide culturel : un crime oublié du droit international ?* »

⁵⁵ Tribunal pour les Ouïghours, Jugement, 9 décembre 2021, §33 a.

⁵⁶ *Ibid*, §33 n.

⁵⁷ *Ibid*, §33 o.

⁵⁸ *Ibid*, §33 p.

⁵⁹ *Ibid*, §33 a.

⁶⁰ Thèse de Jasmina Zagorac, *op.cit.*, p.4

⁶¹ Tribunal pour les Ouïghours, Jugement, 9 décembre 2021, p. vi

référence aux normes substantielles du droit international, le Tribunal de Londres a à cœur d'appliquer ce droit comme l'aurait fait une juridiction pénale internationale si elle s'était prononcée dans ces circonstances. Ce faisant, le Tribunal cherche à renforcer la légitimité de son action et du jugement qu'il rend.

C'est cette volonté de crédibilité et de légitimité qui explique par ailleurs l'incapacité des tribunaux d'opinion à s'affranchir du rituel judiciaire.

Section 2 – D'un point de vue procédural : l'application du rituel judiciaire

Les tribunaux d'opinion ont été créés par et pour la société civile pour s'affranchir des limites intrinsèques de la justice internationale. S'il était possible d'imaginer dès lors que la société civile inventerait une nouvelle forme de justice, il s'avère que les tribunaux d'opinion appliquent à la lettre le rituel judiciaire, se donnant l'apparence de véritables organes juridictionnels (1). Toutefois, dans la mesure où ces tribunaux sont créés en marge du système de justice traditionnel, ils sont confrontés de manière particulièrement importante à l'enjeu de la garantie des droits de la défense (2).

1) L'apparence d'un véritable organe juridictionnel

Si la procédure devant le Tribunal de Londres n'est pas formalisée dans un statut et n'est pas aussi rigoureuse qu'une juridiction formelle, il est clair que le Tribunal s'inspire des codes de ces dernières. Pour commencer, le fait d'avoir nommé cette entité « Tribunal » n'est pas anodin. En effet, dans la diversité des mécanismes assimilables aux tribunaux d'opinion, tous n'ont pas fait ce choix et préfèrent recourir à des expressions telles que « tribunal éthique », « tribunal symbolique », ou « audience populaire », choix que n'a pas fait le Tribunal de Londres pour les Ouighours ayant choisi la dénomination « Uyghurs Tribunal » sans autre précision. Certes le Tribunal fait preuve de transparence sur son site officiel en se présentant comme un tribunal d'opinion et non un tribunal formel. Toutefois, ce choix de dénomination démontre une volonté des organisateurs d'être associé à la symbolique que revêt le terme, donnant immédiatement à cette entité une dimension juridique. D'ailleurs, à la question « Pourquoi le tribunal ouighours est-il un tribunal populaire et non un tribunal formel ? »⁶², le

⁶² <https://uyghurtribunal.com/frequently-asked-questions/>

Tribunal répond « un tribunal populaire est un *organe quasi judiciaire* formé par des acteurs de la société civile ». Au-delà de la dénomination, l’analogie avec les juridictions formelles se fait par l’appropriation, par ces tribunaux d’opinion, du rituel judiciaire. En effet, le Tribunal de Londres, composé de neuf « membres » dont un président et un vice-président, a rendu, après deux sessions d’« audiences » pour écouter les témoignages de « victimes » et d’« experts », un « jugement » reconnaissant la Chine responsable « au-delà de tout doute raisonnable » de crimes de torture, crimes contre l’humanité et crime de génocide. Le tout s’étant tenu dans une salle organisée avec une tribune en hauteur sur laquelle les neuf membres du Tribunal, avec le Président Sir Georges Nice au centre, font face au public, avec à leur gauche des greffiers, et à leur droite les personnes auditionnées⁶³, ressemblant donc très fortement à une salle d’audience classique⁶⁴. A priori, le Tribunal de Londres a tout d’un tribunal classique.

Comment expliquer que ces tribunaux créés en opposition aux juridictions formelles fassent tout pour y ressembler ? La raison est simple, s’imprégnant des codes des juridictions formelles, les tribunaux d’opinion sont en recherche de légitimité de leur action et des décisions rendues : « En s’appropriant les règles et procédures du droit international, [les tribunaux d’opinion] espèrent acquérir la légitimité considérée comme inhérentes à ce dernier »⁶⁵. Toutefois, il convient bien d’appropriation et non d’assimilation dans la mesure où les tribunaux d’opinion s’inspirent des codes des juridictions internationales mais, conformément à leur nature, n’en sont pas prisonniers. Ainsi, dans l’annexe 7 du jugement du 9 décembre 2021, le Tribunal de Londres affirme : « It would be inappropriate, over-respectful and unnecessary to imitate processes and mechanisms adopted by formal courts or tribunals that, in different ways, have too often failed in their undertakings »⁶⁶. Ainsi, les membres du Tribunal ne sont pas forcément des juristes mais sont de personnalités provenant de différents pays et spécialisés dans des domaines divers – dans le cas du Tribunal de Londres les membres sont avocats non forcément spécialisés en droit international pénal (Sir Geoffrey Nice, Hamid Sabi), hommes d’affaires (Nick Vetch), médecins (Parveen Kumar, David Linch), universitaires (Audrey Osler, Raminder Kaur). Par ailleurs, le Tribunal de Londres n’est pas composé d’un procureur alors même que celui-ci a, dans les juridictions pénales formelles, un rôle essentiel.

⁶³ Infra, Annexe 1

⁶⁴ Infra, Annexe 2

⁶⁵ C. Montavon, *Les tribunaux d’opinion*, op. cit. p.60

⁶⁶ Tribunal pour les Ouighours, Jugement, 9 décembre 2021, Annexe 7, §291

Si le rituel judiciaire est appliqué par les tribunaux d'opinion à des fins de légitimation de leur action, il existe un point de divergence fondamental entre les tribunaux d'opinion et les juridictions pénales traditionnelles concernant la place des accusés.

2) L'enjeu de la garantie des droits de la défense

Créés en marge du système de justice traditionnel et considérés donc comme illégitimes par les accusés, ces derniers ne se présentent généralement pas devant les tribunaux d'opinion. Ces tribunaux rendent donc des jugements par défaut, s'opposant radicalement aux principes généraux du procès pénal international selon lesquels le procès pénal ne peut avoir lieu en l'absence de l'accusé. Cette règle est codifiée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, en son article 63 en vertu duquel « l'accusé est présent à son procès ». Cette situation pose évidemment la question des garanties du procès équitable et plus précisément la question des garanties des droits de la défense et du contradictoire. Le Tribunal de Londres, est conscient de cette problématique. Il souligne dans les observations préliminaires au jugement : « [TRADUCTION] Le Tribunal a gardé à l'esprit que les allégations elles-mêmes et une grande partie des preuves fournies par les témoins provenaient de personnes hostiles à la Chine, au Parti communiste chinois (PCC) ou au communisme lui-même »⁶⁷. Soucieux de remédier autant que faire se peut à cette situation, le Tribunal ne nie pas le problème mais se veut au contraire rassurant quant aux garanties prises afin que le jugement adopté soit inévitablement en défaveur de la République Populaire de Chine.

Tout d'abord, le Tribunal souligne que la République Populaire de Chine a été invitée par le Tribunal à participer à la procédure afin de présenter son point de vue et apporter les preuves de son innocence, mais le gouvernement chinois n'a pas répondu à cette invitation. En effet, l'annexe 22 du jugement sur les Correspondance avec les États-Unis, le Gouvernement du Japon, de l'Australie et du Royaume-Uni et Ambassade de la RPC montre qu'entre le 28 septembre 2020 et le 22 novembre 2021, sept demandes de participation et d'informations ont été adressées à Zheng Zeguang, ambassadeur de la Chine au Royaume-Uni et que ces demandes sont toutes demeurées sans réponse⁶⁸. Cependant, le Tribunal de Londres assure qu'il ne tirera de ce refus aucune conclusion défavorable ou favorable au gouvernement chinois : « Nulle conclusion factuelle défavorable d'aucune sorte n'a été formulée à l'encontre de la Chine ou de

⁶⁷ Tribunal pour les Ouighours, Jugement, 9 décembre 2021, §16

⁶⁸ Infra, Annexe 3

tout autre organisme pour ne pas avoir répondu positivement aux demandes de preuves ou d'assistance du Tribunal »⁶⁹. Le second moyen de remédier à cette situation a été pour le Tribunal de fixer un standard de preuve élevé : « The tribunal will apply the most conservative of these [different standard of proof] »⁷⁰. Dans cette perspective, le standard de preuve qui a été retenu par le Tribunal est celui du « au-delà de tout doute raisonnable ». Selon le Tribunal, ce standard de preuve élevé permet précisément d'éviter le risque de quelconque injustice envers la République populaire de Chine⁷¹. Plus généralement, le Tribunal de Londres insiste sur son « indépendance » et son « impartialité » qui sont des garanties fondamentales du procès équitable. Ces éléments sont d'une importance capitale dans la mesure où au-delà de l'absence de l'accusé au procès qui pourrait jouer en sa défaveur, l'inquiétude quant aux tribunaux d'opinion concerne aussi la partialité des membres du Tribunal. En effet, ces tribunaux sont établis précisément en raison du sentiment qu'une injustice a été commise, faisant planer le risque de préjugement sur le procès. La motivation derrière la création des tribunaux d'opinion est donc avant tout politique et militantiste ce qui conduit certains à qualifier le travail de ces tribunaux de « militantisme drapé dans des avis judiciaires »⁷². À cela, Camille Montavon répond que la « justice pénale internationale est, elle aussi, autrement politisée et que son impartialité a également été mise en doute »⁷³.

Il apparait que les tribunaux d'opinion sont sensibles à ces questions de garantie de procès équitable, et ce, toujours dans cette perspective de recherche de légitimité. Toutefois, il convient de relativiser l'importance de l'enjeu des garanties des droits de la défense et du contradictoire eu égard aux tribunaux d'opinion dans la mesure où les jugements qu'ils rendent n'ont pas de force contraignante. En effet, « les garanties des droits de la défense et le principe du contradictoire existent en raison de la finalité du procès pénal »⁷⁴ qui consiste à punir un individu. Dès lors, dans la mesure où les tribunaux d'opinion n'ont pas la capacité de condamner l'accusé, ces exigences méritent d'être relativisées. Pour cette même raison, c'est le paradoxe de tribunaux d'opinion coincés entre volonté de créer des mécanismes alternatifs de justice et incapacité à se détacher de la justice formelle qu'il convient plus largement de relativiser.

⁶⁹ *Ibid*, §30

⁷⁰ *Ibid*, §73

⁷¹ *Ibid*, Annexe 23, §668

⁷² Franck Carpentier, docteur en droit à l'université Paris Saclay lors d'un webinaire organisé par l'Institut Louis Jouanet sur le thème : « Les tribunaux d'opinion et la Justice transitionnelle », février 2021

⁷³ C. Montavon, *Les tribunaux d'opinion*, op. cit. p.72

⁷⁴ *Ibid*, p.67

* * *

Chapitre 3 – UNE TRIBUNE PLUS QU’UN TRIBUNAL⁷⁵

La contradiction intrinsèque aux tribunaux d’opinion ne se présente en réalité que si l’on considère les tribunaux d’opinion comme des mécanismes de justice alternative en ce sens qu’ils auraient vocation à se substituer aux juridictions formelles, ce qui n’est en réalité pas le cas. L’objectif de ces tribunaux est bien de combler les failles de la justice internationale, ce qui n’implique pas de les remplacer. Ce n’est pas l’ambition des tribunaux d’opinion dont les promoteurs sont conscients que ceux-ci ne permettent pas de faire justice classiquement, en condamnant les responsables pour leurs crimes, dans la mesure où la société civile n’a pas la capacité de créer des tribunaux rendant des actes juridiques contraignants (Section 1). Conscients de leurs limites, les tribunaux d’opinion cherchent donc à faire justice autrement, poursuivant avant tout un objectif de reconnaissance et de sensibilisation et non de répression (Section 2). Ce faisant, les tribunaux d’opinion poursuivent des finalités particulières qui ne sont pas celles des juridictions formelles. C’est en ce sens, et en ce sens seulement, qu’ils sont des mécanismes de justice alternative, se présentant davantage comme une « tribune » que des « tribunaux ».

Section 1 – L’impossibilité de faire justice classiquement

Si les tribunaux d’opinion ont été créés pour combler les failles de la justice internationale, ils ne disposent pas des mêmes moyens que cette dernière et n’ont donc pas la capacité de faire justice classiquement. En particulier, les décisions rendues par ces tribunaux ne sont pas des actes juridiques contraignants (1). Cette absence de caractère contraignant intrinsèque pourrait éventuellement être contournée si l’État défendeur acceptait de se rendre le jugement du tribunal opposable. Toutefois, les chances de concrétisation de cette éventualité sont très minces, les États se montrant particulièrement hostiles aux initiatives de justice de la société civile (2).

1) Une culpabilité non-contraignante

Le droit international est un droit d’autolimitations souveraines impliquant que les États ne sont soumis qu’aux règles auxquelles ils ont consenti⁷⁶. Cette règle se traduit, en contentieux

⁷⁵ Formule employée par Franck Carpentier, op. cit.

⁷⁶ Cour permanente de justice internationale, *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927

international, par le principe du consensualisme en vertu duquel un État ne peut être attiré devant un organe de règlement des différends sans son consentement⁷⁷. Dans la mesure où les tribunaux d'opinion sont le fruit d'initiatives de la société civile, les États n'ont pas pu y consentir *ab initio*, ayant été écartés du processus de création. Cette situation entraîne deux conséquences qui ont pour effet d'affaiblir les tribunaux d'opinion.

La principale conséquence de cette situation est que les décisions rendues par les tribunaux d'opinion n'ont pas de force contraignante, contrairement à ce que la dénomination que ces derniers donnent aux actes qu'ils rendent pourrait faire penser. En effet, si le Tribunal de Londres prétend avoir rendu un « jugement », celui-ci est en réalité dépourvu de l'autorité de la chose jugée et donc des effets de celle-ci. Ces effets sont au nombre de trois⁷⁸. D'une part, la décision rendue par les tribunaux d'opinion est privée de l'autorité positive de chose jugée qui se décompose entre l'obligation d'exécuter et la force de vérité légale. D'autre part, la décision rendue par les tribunaux d'opinion est privée de l'autorité négative de chose jugée. Concrètement, le jugement du 9 décembre 2021, dépourvu de l'obligation d'exécuter, ne peut imposer de sanction pénale à la Chine. Mais ce n'est pas tout, dépourvues de la *res iudicata pro veritate habetur*, les constats effectués dans le cadre de jugement, notamment sur les traitements infligés aux Ouïghours, peuvent toujours être contestés. Enfin, le jugement du Tribunal de Londres ne bénéficie pas du principe *non bis in idem*, ce qui implique que la Chine pourra toujours être attirée devant la Cour internationale de justice ou la Cour pénale internationale (dans l'hypothèse où elle y aurait consenti) afin d'être rejugée. Cette nouvelle décision pourrait d'ailleurs conclure, contrairement au Tribunal, que la Chine n'a pas commis de torture, de crime contre l'humanité et/ou de génocide. Tout au plus, les décisions rendues par les Tribunaux d'opinion peuvent être qualifiées d'avis juridiques.

La conséquence subsidiaire de cette situation est que les tribunaux d'opinion ne peuvent être qualifiés de juridictions internationales. En effet, une juridiction peut être identifiée par la réunion de quatre critères cumulatifs : c'est un organe dont la *fonction* est de mettre fin à un *différend* par une décision rendue en *application du droit* et qui a un caractère *obligatoire*⁷⁹. Appliquons ces critères au Tribunal de Londres. Premièrement, le Tribunal de Londres tranche bien un différend. En effet, en matière pénale, l'existence d'un différend découle de la

⁷⁷ Cour permanente de justice internationale, *Statut de la Carélie Orientale*, avis consultatif du 23 juillet 1923

⁷⁸ Carlo Santulli, *Droit du contentieux international*, LGDJ, 2^e édition, 2015, §815

⁷⁹ *Ibid*, §45

présomption d'innocence : la prétention des victimes, qui accusent une personne d'avoir commis tel crime, s'oppose au rejet de l'accusé qui, en vertu de la présomption d'innocence, est présumé contester cette accusation. Deuxièmement, le Tribunal de Londres rend une décision en application du droit, et plus précisément en application du droit international pénal⁸⁰. Troisièmement, la mission du Tribunal est bien de rendre une décision sur les accusations de torture, crimes contre l'humanité et génocide portées contre la Chine en application du droit international. Cependant, le quatrième critère en vertu duquel la décision rendue doit être obligatoire faisant défaut, le Tribunal de Londres, et tous les tribunaux d'opinion, n'est pas une juridiction au sens du contentieux international.

Cette situation pourrait cependant être toute autre si les États défendeurs acceptaient de se rendre obligatoire les actes des tribunaux d'opinion.

2) Une perspective d'impact limité sur la Chine

Si ce droit d'autolimitations souveraines implique que les États ne sont soumis qu'aux règles auxquelles ils ont consenti, elle implique aussi, a contrario, une liberté de s'engager afin de se soumettre à des règles qui deviennent à leur égard obligatoires⁸¹. Cette liberté implique une possibilité pour les États de se rendre opposables des actes qui sont en principe dépourvus de tout caractère obligatoire. L'affaire du Rainbow Warrior illustre parfaitement cette possibilité. Dans cette affaire opposant la France et l'Australie, les parties ont choisi, pour régler leur différend, de recourir à la médiation. Cette modalité de règlement des différends se définit comme un moyen de « rapprocher des États entre lesquels existe un différend, à les amener à entreprendre ou à reprendre des négociations, puis suit ces négociations en suggèrent une base d'entente ou des solutions propres à concilier les intérêts opposés, sans chercher à imposer telle ou telle solution »⁸². Autrement dit, la solution proposée par le médiateur n'est en principe pas contraignante. Or, la France et la Nouvelle Zélande se sont accordées pour que la solution apportée par le médiateur, en l'occurrence, le Secrétaire Général de l'ONU, soit obligatoire à leur égard. Dans cette lignée, des États ont parfois décidé de se rendre opposables des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, qui sont en principe dénuées de force

⁸⁰ Supra, Chapitre 2, Section 1

⁸¹ Cour permanente de justice internationale, *Vapeur Wimbledon*, arrêt du 17 août 1923

⁸² Définition tirée du dictionnaire de la terminologie du droit international. In: Charpentier Jean. L'affaire du *Rainbow Warrior* : le règlement interétatique. In: *Annuaire français de droit international*, volume 32, 1986. pp. 873-885.

obligatoire, à l'instar des États-Unis ou de l'Union des républiques socialistes soviétiques eu égard aux « Déclarations des principes juridiques régissant les activités des états en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique »⁸³. Partant de ces exemples, il serait tout à fait possible pour les États défendeurs devant un tribunal d'opinion de se rendre opposable les actes rendus par ces derniers.

Toutefois, si cette hypothèse existe, elle reste largement utopique. En effet, les États, dans une large mesure, considèrent que le pouvoir de juger relève de la compétence de l'État. Cet exclusivisme du pouvoir de juger a été exprimé de manière particulièrement claire par le Général de Gaulle : « Toute justice, dans son principe comme dans son exécution, n'appartient qu'à l'État »⁸⁴. Or, précisément, les tribunaux d'opinion remettent en cause ce monopole juridictionnel et sont donc, pour cette raison, illégitime du point de vue des États. Aussi, les décisions rendues par ces tribunaux sont systématiquement ignorées par les États défendeurs qui dénoncent ces mécanismes de justice privée. Un exemple marquant de cette attitude est la déclaration du porte-parole du Ministère des affaires étrangères israélien réagissant au Tribunal Russel sur la Palestine : « Ils peuvent écrire ce qu'ils veulent. Ce n'est qu'un organisme privé sans poids politique ni légal »⁸⁵. La Chine n'a pas fait exception et s'est empressée de dénoncer le Tribunal de Londres, qui à ses yeux n'est qu'un simulacre de justice. En ce sens, le porte-parole du Ministère des affaires étrangères chinois, Zhao Lijian, a déclaré en avril 2021 à propos du Tribunal de Londres : « Ce n'est même pas un véritable tribunal ou une cour spéciale, mais simplement une machine à mensonges »⁸⁶. Il apparaît donc que le jugement rendu le 9 décembre 2021 n'influencera le gouvernement de la République Populaire de Chine de quelque manière. Cette situation, commune à tous les tribunaux d'opinion, pose la question de leur utilité. Le titre d'un article publié en 2013 dans l'Asian Journal of International Law est révélateur à cet égard : « International Peoples' Tribunals in Asia : Political Theatre, Juridical Farce, or Meaningful Intervention ? »⁸⁷.

⁸³ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963

⁸⁴ Lettre adressée en réponse à la demande de Jean Paul Sartre que Paris accepte d'accueillir le premier Tribunal Russell, 19 avril 1967 – disponible sur : https://www.lemonde.fr/archives/article/1967/04/25/toute-justice-dans-son-principe-comme-dans-son-execution-n-appartient-qu-a-l-etat-ecrit-le-general-de-gaulle-a-m-jean-paul-sartre-et-la-reponse-du-president-de-la-republique_3111895_1819218.html

⁸⁵ Cité dans Léna Bjurström, « Tribunaux d'opinion : La parole est aux citoyens, Politis, n°1378, 2015, p.20

⁸⁶ Infra, Annexe 4

⁸⁷ A. BYRNES et G. SIMM, « International Peoples' Tribunals in Asia: Political Theatre, Juridical Farce, or Meaningful Intervention? », Asian Journal of International Law, vol. 4, 2014, p. 116

La question est légitime dans la mesure où ces tribunaux sont créés précisément pour pallier le déni de justice du système de justice internationale. Toutefois, si la décision rendue par les tribunaux d'opinion est dépourvue de force obligatoire, la situation de déni de justice n'est pas résolue. L'intervention de ces tribunaux serait alors vaine. En réalité, vaine, l'action des tribunaux d'opinion ne l'est pas. Seulement, les finalités poursuivies par ces mécanismes de justice alternative ne sont pas celles des juridictions formelles.

Section 2 – La volonté de faire justice autrement

Conscients de leurs limites, les tribunaux d'opinion sont en réalité moins intéressés par l'exercice d'une fonction répressive – qu'ils ne sont de toute façon pas en capacité d'exercer – que par la reconnaissance des victimes (1) et la sensibilisation de la communauté internationale à la situation qu'ils traitent (2).

1) La reconnaissance des victimes

Traditionnellement, la justice pénale internationale est caractérisée par la place prépondérante de l'accusé et une place très subsidiaire de la victime : « La victime n'est donc pas partie prenante du processus pénal, parce que la sanction est dirigée vers l'auteur de l'infraction. C'est cette finalité de la responsabilité pénale internationale, qui permet de comprendre, aujourd'hui, la place – ou plus exactement ce qui a été pendant longtemps l'absence de place pour la victime – devant les juridictions pénales internationales »⁸⁸. Prenant le contre-pied total de ce modèle, les tribunaux d'opinion procèdent à un déplacement du centre de gravité du procès de l'accusé vers la victime, cette dernière faisant l'objet d'une attention particulière. L'importance des victimes dans le cadre des tribunaux d'opinion s'explique par deux facteurs principaux. La place prépondérante de la victime est, tout d'abord, la conséquence nécessaire de l'absence des accusés à la procédure devant les tribunaux d'opinion. Absents, ils ne peuvent avoir le rôle prépondérant qu'ils ont par principe devant les juridictions pénales formelles. Au-delà d'une conséquence nécessaire, la place prépondérante des victimes s'inscrit dans la logique même des tribunaux d'opinion qui est une justice créée par la société civile, pour la société civile, quand celle-ci a fait l'objet des violations graves du droit international. Or, les individus victimes de ces violations graves sont victimes de la double peine. En effet,

⁸⁸ M-L. Pavia, « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux », *Archives de politique criminelle*, vol. 24, no. 1, 2002, pp. 61-79

elles sont en premier lieu victimes de crimes contre l'humanité, génocide, crimes de guerre, mais aussi un second crime qui vient ensuite, et qui est tout aussi important, le « crime du silence »⁸⁹. Le silence gardé par les États et les organisations internationales dans de telles situations fait subir aux victimes de ces violations un déni de justice certes, mais aussi, et avant tout, un déni de reconnaissance de leur qualité de victime. Ainsi, la meilleure manière de lutter contre le crime du silence et d'offrir aux victimes de ces crimes une « tribune » afin de s'exprimer et se libérer des souffrances subies. Cet élément fondamental est souligné par Antoine Garapon :

« Les victimes, qui ont été ignorées, humiliées, expulsées du monde, sont à nouveau dignes de parole et d'écoute. D'être souffrants, les victimes deviennent aussi des sujets agissants, et cessent donc d'être seulement des victimes. La vie à laquelle la justice peut les ramener n'est pas la vie biologique, mais la vie politique [...]. D'où l'importance du témoignage non seulement pour certifier de faits, mais pour apporter la preuve vivante que la parole des victimes est à nouveau productive, qu'elle est prise en considération »⁹⁰.

Cette volonté des tribunaux d'opinion se traduit concrètement par l'accord aux victimes d'une place centrale dans le processus. La meilleure preuve de cette attention particulière réside dans l'organisation de la procédure devant le Tribunal de Londres. En effet, la procédure a été organisée en deux séries d'auditions, les premières du 4 au 7 juin 2021 et les secondes du 10 au 13 septembre 2021, au cours desquelles les victimes ont pu témoigner des violences subies. Par ailleurs, la sensibilité à l'égard des victimes est exprimé par le Tribunal dans son jugement : « Le Tribunal saisit cette occasion pour reconnaître le courage dont a fait preuve la plupart, sinon la totalité, de ces personnes en livrant leurs témoignages »⁹¹. De plus, le jugement rendu par le Tribunal de Londres, dépourvu de force obligatoire, est avant tout un acte adressé aux victimes des crimes commis au Xinjiang, leur octroyant la reconnaissance de l'existence des crimes et leur qualité de victime. Il apparaît donc que ce que propose les tribunaux d'opinion est davantage une forme de justice « réparatrice »⁹² qu'une justice répressive. En effet, un des premiers objectifs de la justice réparatrice est précisément d'« aider les victimes, leur donner la

⁸⁹ Bertrand Russell, Londres, le 13 novembre 1966, à propos du Tribunal Russell : « Puisse ce tribunal prévenir le crime du silence ».

⁹⁰ Garapon, Antoine. « Chapitre 5. Reconnaître les victimes », *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, sous la direction de Garapon Antoine. Odile Jacob, 2002, pp. 161-191.

⁹¹ Tribunal pour les Ouïghours, Jugement, 9 décembre 2021, §27

⁹² C. Montavon, *Les tribunaux d'opinion*, op. cit. p.64

parole, les inviter à exprimer leurs besoins, leur permettre de participer au processus de résolution et leur prêter assistance »⁹³.

Cette forme de justice ne va pas sans soulever de critiques, celles même qui ont traditionnellement justifié l'évincement de la victime de la procédure pénale. En effet, l'exclusivité de la capacité de juger au bénéfice de l'État est précisément fondé sur l'adage « nul ne peut se faire justice à soi-même ». Dans cette perspective, la justice privée est perçue comme la « figure antithétique » de l'État social et une réminiscence de l'état de nature. C'est d'ailleurs un élément essentiel de compréhension de la perception négative qu'ont les États des tribunaux d'opinion qu'ils considèrent nécessairement comme illégitimes. Toutefois, dans la mesure où la justice privée trouvait son origine dans l'absence d'une justice institutionnalisée, il est possible de considérer que, quand cette justice institutionnalisée fait défaut, c'est tout naturellement que la justice privée reprend sa place et de manière d'autant moins contestable que précisément cette justice privée est mise en place « pour les victimes plutôt que contre les accusés »⁹⁴.

Cette première finalité originale des tribunaux d'opinion est accompagnée par un objectif de sensibilisation de la communauté internationale à la situation qu'ils traitent.

2) L'importance de la médiatisation des travaux des tribunaux d'opinion

A côté de la reconnaissance de la qualité de victime, les tribunaux d'opinion poursuivent un double objectif de connaissance : connaître et surtout faire connaître la situation de violation massive des droits humains qu'ils prennent en charge. Cet objectif est d'ailleurs clairement inscrit dans la définition des tribunaux d'opinion donnée par Camille Montavon qui les caractérise par une mission « d'enquêter sur, analyser juridiquement, dénoncer et rendre publique » ces situations. Dépourvus de force obligatoire, les constatations faites par le tribunal ne pourront en effet n'avoir qu'un impact par le biais de leur médiatisation. D'ailleurs, « c'est plutôt à cet égard qu'il faut évaluer leur efficacité »⁹⁵. La cible est double pour les tribunaux d'opinion qui visent d'une part la sensibilisation de l'opinion publique, et d'autre part, les membres de la communauté internationale, États, organisations internationales, juridictions

⁹³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, Manuel sur les programmes de justice réparatrice, 2008, p.10

⁹⁴ C. Montavon, *Les tribunaux d'opinion*, op. cit. p.62

⁹⁵ Camille Montavon, lors d'un webinaire organisé par l'Institut Louis Jouanet sur le thème : « Les tribunaux d'opinion et la Justice transitionnelle », février 2021

internationales, dans l'espoir de faire pression sur eux afin qu'ils interviennent enfin pour faire cesser et condamner les violations. Les tribunaux d'opinion espèrent en fait créer une impulsion afin que les juridictions formelles s'emparent des situations qu'ils traitent et rendent, elles, une décision obligatoire à cet égard. Cet objectif est clairement affiché par le Tribunal de Londres, sur son site officiel, qui à la question « Quel est l'objectif du tribunal ouïghours s'il n'a pas de pouvoir de sanction ? » répond : « Le Tribunal rendra un jugement qui, en fonction des conclusions, pourra être un point de départ pour les États, les organisations internationales, les entreprises et les sociétés, les particuliers et d'autres acteurs pour prendre des mesures à la lumière des conclusions pertinentes »⁹⁶. La meilleure preuve de l'importance de la médiatisation pour les tribunaux d'opinion est peut-être que le site officiel du Tribunal, dans une rubrique intitulée « couverture médiatique », relaie les articles de presse concernant le Tribunal et qui titrent par exemple « China guilty of committing genocide against uyghur people, tribunal finds »⁹⁷ ou encore « 'A historic day': uyghurs welcome genocide ruling and call for action from world leaders »⁹⁸. Cette volonté figure même explicitement dans le dispositif du jugement du 9 décembre 2021 :

« Le Tribunal ne dispose d'aucun pouvoir de sanction d'aucune sorte contre la Chine ou des individus en Chine. Il suppose que les hommes politiques, la société civile, les ONG et les personnes influentes qui peuvent avoir un certain pouvoir de sanction et qui peuvent faire entendre leur voix, relativement aux questions auxquelles le présent jugement peut se rapporter, le feront. Une grande partie de la documentation traitée par le Tribunal était, depuis un certain temps, dans le domaine public à partir d'autres sources, et l'on pouvait raisonnablement s'attendre à ce que les gouvernements, les organisations et les entreprises qui interagissent avec la Chine, aient déjà pris en considération ce qui a été révélé par cette documentation, et maintenant dans ce présent jugement »⁹⁹.

Deux ans après le prononcé du jugement, il apparaît que la médiatisation dont a bénéficié le Tribunal de Londres pour les Ouïghours n'a pas eu l'effet escompté dans la mesure où, à ce jour, aucune juridiction formelle n'a été saisie des crimes commis par la Chine au Xinjiang. De même, d'un point de vue des relations diplomatiques, l'effet du jugement a été limité. On peut toutefois noter qu'en janvier 2022, soit le mois suivant le jugement rendu par le

⁹⁶ <https://uyghurtribunal.com/frequently-asked-questions/>

⁹⁷ Sky News, 9 décembre 2021, écrit par Tom Cheshire, disponible sur : <https://news.sky.com/story/china-guilty-of-committing-genocide-against-uyghur-people-tribunal-finds-12490720>

⁹⁸ Independent, 9 décembre 2021, écrit par Rory Sullivan, disponible sur : <https://www.independent.co.uk/asia/china/uyghur-tribunal-genocide-ruling-b1973108.html>

⁹⁹ Tribunal pour les Ouïghours, Jugement, 9 décembre 2021, §998

Tribunal de Londres, l'Assemblée nationale française a voté une résolution portant sur la reconnaissance et la condamnation du caractère génocidaire des violences politiques systématiques ainsi que des crimes contre l'humanité actuellement perpétrés par la République populaire de Chine à l'égard des Ouïghours. Les débats parlementaires ayant précédé son adoption ont fait explicitement référence au jugement rendu par le Tribunal de Londres. L'objectif de cette résolution était d'inciter « le Gouvernement français à adopter les mesures nécessaires auprès de la communauté internationale et dans sa politique étrangère à l'égard de la République populaire de Chine pour faire cesser ces crimes et pour que les libertés fondamentales des Ouïghours et des autres minorités turciques soient respectées »¹⁰⁰. Pourtant, en avril 2023, le Président français s'est rendu en Chine et le sujet a été scrupuleusement évité, au profit de la conclusion de contrats avec la Chine, ce que dénonce fermement Raphael Gluksman, député européen publiquement engagé dans la cause Ouïghour. L'organisation des Jeux Olympiques en Chine en 2022 a montré l'impact limité du jugement du Tribunal. Si certains États ont annoncé boycotter les jeux, en dénonçant les traitements infligés aux Ouïghours, à l'instar des États-Unis, suivis par le Royaume-Uni, le Canada et l'Australie, de nombreux autres États, notamment européens n'en n'ont rien fait. D'ailleurs, il est particulièrement intéressant de souligner que les vingt-sept États de l'Union européenne n'ont pas réussi à s'accorder sur ce sujet.

Il reste que ce jugement a le mérite d'exister et d'avoir mis en lumière la situation des Ouïghours en Chine. De plus, les témoignages recueillis dans le cadre de ce Tribunal sont capitaux tant d'un point de vue historique que d'un point de vue probatoire si, un jour, une juridiction nationale ou internationale venait à se pencher sur cette situation (en gardant tout de même à l'esprit que les constatations du Tribunal ne sont pas revêtues de la force de vérité légale).

* * *

¹⁰⁰ Résolution n°758, adoptée le 20 janvier 2022 par l'Assemblée nationale, portant sur la reconnaissance et la condamnation du caractère génocidaire des violences politiques systématiques ainsi que des crimes contre l'humanité actuellement perpétrés par la République populaire de Chine à l'égard des Ouïghours

CONCLUSION –

À ce stade de notre réflexion, il apparaît que la question de la place des tribunaux d'opinion dans l'ordre juridique international est finalement moins problématique que ce qu'elle ne paraissait être. La complexité de la question réside finalement dans l'identification de ce que sont et de ce que veulent ces tribunaux d'opinion. Or, une tentative de systématisation de ces mécanismes n'est pas chose aisée dans la mesure où ils sont le fruit d'initiatives spontanées de la société civile. Dès lors, ils n'ont pas été pensés en des termes théoriques mais seulement comme une réaction que l'on pourrait qualifier d'épidermique à une situation dans laquelle le droit international existant n'est pas applicable ou n'est pas appliqué. Il en résulte que ces mécanismes font partie de ce que Xavier Philippe appelle le « bricolage du droit »¹⁰¹. Or, la conséquence logique d'un tel bricolage est une forme d'incertitude qui se traduit, dans le cadre des tribunaux d'opinion, par une ambiguïté certaine à l'égard du droit international qui rend complexe la question de savoir quelle place ces tribunaux d'opinion aspire à occuper vis-à-vis des institutions officielles.

Pour autant, la question s'éclaircit si l'on se contente de prendre les tribunaux d'opinion pour ce qu'ils sont. En effet, ils ne cherchent pas à se substituer aux juridictions formelles mais invitent à repenser la justice internationale, notamment en accordant plus de place aux victimes des graves violations du droit international, et surtout à la développer, en élargissant les situations pouvant être appréhendées par les juridictions formelles. Ils ne s'inscrivent donc absolument pas dans un discours négationniste vis-à-vis de la justice internationale. Au contraire, ils affirment n'exister que pour remédier aux failles de la justice internationale. Dès lors, les tribunaux d'opinion ne constituent pas des concurrents pour les juridictions internationales, ils n'en n'ont d'ailleurs pas les moyens, et ils l'admettent volontiers, mais des palliatifs temporaires. A cet égard, Xavier Philippe souligne l'importance de ces mécanismes : « À partir du moment où les États ne font rien, il est absolument nécessaire d'inventer quelque chose – ce peut être une commission, un tribunal d'opinion, ou quelque chose auquel on ne pense pas aujourd'hui. [...]. Quoi qu'il arrive, l'abstention est quelque chose d'inacceptable et même si ces expériences sont limitées elles ont le mérite d'exister »¹⁰². Une question reste alors sans réponse : la justice internationale sera-t-elle un jour « suffisante » au point que les

¹⁰¹ Xavier Philippe, Professeur de droit à l'Université Paris 1, lors d'un webinaire organisé par l'Institut Louis Jouanet sur le thème : « Les tribunaux d'opinion et la Justice transitionnelle », février 2021

¹⁰² *Ibid*

tribunaux d'opinion n'auraient plus de failles à combler ? Il apparaît en tout cas que le temps des tribunaux d'opinion n'est pas encore révolu et que cette justice alternative pourrait avoir vocation à se pérenniser.

* * *

BIBLIOGRAPHIE

I- Ouvrages

- LOTHAIRE (F.), *La Chine et ses minorités : les Ouïghours entre incorporation et répression*, Paris, L'Harmattan, 2006, 194 p.
- MONTAVON (C.), *Les tribunaux d'opinion : et si la société civile inventait une autre justice ?*, Les éditions de l'Hèbe, Charmey – Suisse, mai 2020, 90 p.
- SANTULLI (C.), *Droit du contentieux international*, LGDJ, Précis Domat, Public, 2^e édition, 2015, 638 p.
- GARAPON (A.), *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner. Pour une justice internationale*, Odile Jacob, 2002, 348 p.

II- Doctrine

Articles :

- ALLAND (D.), *Justice privée (Droit de se faire justice soi-même)*. In : *Droits*, 2001/2 (n°34), pages 73-80.
- PAVIA (M-L.), *La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux*. In : *Archives de politique criminelle*, 2022/1 (n°24), pages 61-79.
- CHARPENTIER (J.). In: *Annuaire français de droit international*, volume 32, 1986. pp. 873-885.
- MONTAVON (C.), « Le Tribunal d'opinion de Tokyo pour les femmes de réconfort (2000) : du silence à la (re)connaissance ». In : *Revue interdisciplinaire d'études juridiques*, 2019/1 (Volume 82), p. 121-143.
- MARLEAU (M.-E.) et MASCOLO-FORTIN (É.), *Les tribunaux d'opinion comme expériences de justice populaire*. In : *Relations*, (801), 30–30.

Webinaires :

- 4^e webinaire du séminaire de l'IFJD "Repenser la Justice transitionnelle", « *Les tribunaux d'opinion et la Justice transitionnelle* », 4 février 2021.

Thèses :

- ZAGORAC (J.), « *Le génocide culturel : un crime oublié du droit international ?* », Université de Lausanne, soutenue en 2022

III- Presse

Podcast :

- Comment le Tribunal ouïghours a-t-il conclu au génocide ?, 10 décembre 2021, Les Enjeux internationaux, Radio France.

Presse écrite :

- VAULERIN (A.), A Londres, esquisses de justice pour les Ouïghours, Libération, publié le 10 septembre 2021.
- TELLIER (M.), Comprendre la répression des Ouïghours par la Chine en quatre points clés, France Culture, publié le 26 juillet 2020.
- NOOTEN (C.), Répression des Ouïghours : à l'ONU, la Chine s'offre un soutien diplomatique massif, Le Monde, publié le 31 octobre 2019.

Presse audio-visuelle :

- France Télévisions, Le 23h, édition du vendredi 4 juin 2021 – disponible sur : https://www.francetvinfo.fr/monde/royaume-uni/un-tribunal-pour-les-ouighours-mis-en-place-a-londres_4651909.html
- LCP, Ouïghours : Mécanique d'un génocide annoncé, 2022, réalisé par DARBE (B.), 52 minutes – disponible sur : <https://lcp.fr/programmes/ouighours-mecanique-d-un-genocide-annonce-138829>

IV- Décisions de justice

Tribunal de Londres pour les Ouïghours :

- Uyghurs Tribunal, Judgment, 9th December 2021 – disponible sur : https://uyghurtribunal.com/wp-content/uploads/2023/03/UT_Judgment_E-PDF_activelinks_20Feb2023_FINAL.pdf
- Traduction non officielle du jugement réalisée par Cloé Drieu et Asal Khamraeva – disponible sur : <https://www.politika.io/sites/default/files/2023-03/2022%2012%2009%20Jugement%20Tribunal%20Ouighour%20FINAL.pdf>

Cour permanente de justice internationale :

- CPJI, *Statut de la Carélie Orientale*, avis consultatif du 23 juillet 1923
- CPJI, *Lotus*, arrêt du 7 septembre 1927
- CPJI, *Vapeur Wimbledon*, arrêt du 17 août 1923

Cour internationale de Justice :

- CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, Requête introductive d'instance et demande en indication de mesures conservatoires, 11 novembre 2019
- CIJ, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, ordonnance sur les mesures conservatoires, 23 janvier 2020
- CIJ, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, arrêt du 5 février 1970

Cour pénale internationale :

- Cour pénale internationale, Chambre préliminaire III, 14 novembre 2019, *Décision rendue en vertu de l'article 15 du Statut de Rome sur l'autorisation d'une enquête sur la situation en République populaire du Bangladesh/République de l'Union du Myanmar*, §61

Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie :

- Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie, Chambre d'Appel, *Radislav Krstic*, 19 avril 2004

Cour européenne des droits de l'Homme :

- CEDH, *Airey contre Irlande*, 9 octobre 1979

V- Traités internationaux

- Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, adoptée le 9 décembre 1948, entrée en vigueur le 12 janvier 1951
- Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, adoptée le 1984, entrée en vigueur le 26 juin 1987
- Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adopté le 17 juillet 1998, entré en vigueur le 1^{er} juillet 2002

VI- Documentation onusienne

Assemblée générale des Nations Unies :

- Résolution 1962 (XVIII), du 13 décembre 1963
- Documents officiels de la 3^{ème} session de l'Assemblée générale. part 1 : 1^{ère} partie : questions juridiques : 6^{ème} commission : comptes rendus analytiques des séances, 21 septembre -- 10 décembre 1948 – disponible sur : <https://digitallibrary.un.org/record/698144?ln=fr>

Office des Nations Unies contre la drogue et le crime :

- Manuel sur les programmes de justice réparatrice, 2008, p.10

Annexe 1 : Photographie des audiences du Tribunal de Londres pour les Ouïghours tenues à Church House, Westminster, Londres – prise en septembre 2020 par Alberto Pezzali



<https://www.liberation.fr/resizer/EnNw-zdzEAWrWjitYqOwakCcE8=/arc-photo-liberation/eu-central-1-prod/public/7U57XDMJIRDQDIHADUH4DEYKC4.jpg>

Annexe 2 : En comparaison, photographie de la salle d’audience de la Cour pénale internationale



https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/styles/press_release/public/pr1430.jpg?itok=rkj6cr2a

Annexe 3 : Tableau des correspondances étrangères du Tribunal de Londres pour les Ouïghours, contenu dans l'annexe 22 du Jugement du 9 décembre 2021

Recipient	Date sent	To: / Subject	Reply	Page
PRC	2020-09-28	Liu Ziaoming / Invitation to Participate		1-2
	2021-02-01	Zheng Zeguang/ Invitation to Participate		3-4
	2021-03-24	Zheng Zeguang/ Invitation to Participate		5-6
	2021-05-13	Zheng Zeguang/ Invitation to Participate		7-8
	2021-06-17	Zheng Zeguang / Invitation to Participate		9-10
	2021-08-11	Zheng Zeguang / Invitation to Participate & Questions		11-15
	2021-11-22	Zheng Zeguang / Invitation to Attend Judgment Reading		16

Annexe 4 : Déclaration orale du Ministère des Affaires étrangères chinois en date du 9 décembre 2021 sur le jugement rendu par le Tribunal de Londres pour les Ouïghours

简体中文 Français Русский עברית عربي

Ministry of Foreign Affairs of the People's Republic of China

Home The Ministry Policies and Activities Press and Media Service Countries and Regions About China Resources

Home > Press and Media Service > Spokesperson's Remarks > Spokesperson's Remarks

Foreign Ministry Spokesperson's Statement on the "Final Ruling" of the So-called "Uyghur Tribunal"

2021-12-09 21:43

The anti-China, separatist organization "World Uyghur Congress", manipulated and sponsored by anti-China forces in the US and the West, has rallied a handful of anti-China elements to set up the so-called "Uyghur Tribunal". They hired liars to make false statements and falsify evidence, in an attempt to craft a political tool to disrupt Xinjiang and smear China. This so-called "tribunal" is completely void of any legal basis and has no credibility at all. The malicious intention of its previous anti-China activities have been laid bare by facts and deplored by perceptive people in the international community. The so-called final ruling by such a machine churning out lies is nothing but a political farce staged by a handful of contemptible individuals.

Lies remain lies, no matter how many times they are repeated. For all the director's and actors' efforts in plotting and maneuvering, the farce has attracted a very small audience and received little echo. More and more people begin to know about China. Lies cannot cover up facts and truth, cheat the international community, still less stop the historical trend of stability, development and prosperity in China's Xinjiang. This farce is doomed to be rejected by all and end up in the dustbin in history.